

ATTESTATION CONCERNANT LES PÉRIODES À PRENDRE EN COMPTE POUR
L'OCTROI DES PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71: article 67; article 68; article 71.1.a.ii; article 71.1.b.ii
Règlement 574/72: article 80; article 81; article 84.2

À délivrer par l'institution compétente en matière de chômage ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays où le travailleur salarié en chômage a été assuré antérieurement. À remettre à l'intéressé ou à envoyer à l'institution compétente.

1	Travailleur salarié		
1.1	Nom (1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs (1 bis) (1 ter)	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance (2)	Nationalité	D.N.I. (3)
1.4	Adresse du travailleur dans l'État auquel l'attestation est destinée (4) (14)		
1.5	Numéro d'identification (4) (5)		
1.6	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage (6)		

2 Le travailleur désigné ci-dessus a accompli, au cours

- 2.1 de l'année (7) des deux années (7) des trois années (7)
 de plus de trois années (7)
précédant la fin de son dernier emploi

3 les périodes d'assurance correspondant à une activité salariée et périodes assimilées ci-après (*):

3.1 Périodes d'assurance	du	au

3.2 Périodes assimilées	du	au	Motif de l'assimilation (9)

4 les périodes d'emploi salarié et périodes assimilées ci-après (8) (8 bis):

4.1 Périodes d'emploi	du	au	Activité exercée (10)

4.2 Périodes assimilées	du	au	Motif de l'assimilation (9)

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 3 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; P = Portugal; GB = Royaume-Uni; A = Autriche; FIN = Finlande; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège; S = Suède.
- (1^{bis}) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1^{ter}) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (4) Si celui-ci est connu.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution danoise, autrichienne, finlandaise ou suédoise, veuillez indiquer le numéro d'identification personnel. Si le formulaire est destiné à une institution française, veuillez indiquer le numéro de sécurité sociale (N.I.R.).
- (6) A remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Suède et qui a déjà été assuré précédemment dans l'un de ces pays.
- (7) *Un an* si l'attestation est destinée à une institution luxembourgeoise.
Deux ans si elle est destinée à une institution portugaise, italienne, finlandaise, islandaise, du Liechtenstein ou suédoise. L'Italie pourra, en outre, demander communication de la carrière complète de l'intéressé à l'étranger.
Trois ans si elle est destinée à une institution belge, danoise, française, grecque, irlandaise ou du Royaume-Uni.
Plus de trois ans si l'attestation est destinée à une institution néerlandaise (5 ans), espagnole (6 ans), allemande (7 ans) ou autrichienne (10, 15 ou 25 ans).
La dernière année civile écoulée ou les trois dernières années civiles écoulées si le formulaire est destiné à une institution norvégienne.
- (8) Si la ventilation entre les données demandées aux points 3.1 et 3.2, 4.1 et 4.2 n'est pas possible, indiquer le total au point 3.1 ou 4.1 selon le cas. Les points 3.1 et 4.1 doivent être remplis même si les périodes se chevauchent.
- (8^{bis}) Le terme «période d'emploi» désigne uniquement celles qui n'ont pas été considérées comme périodes d'assurance-chômage en vertu de la législation de l'État concerné.
- (9) Par exemple: maladie, maternité, accident du travail, service militaire, formation professionnelle, chômage constaté, etc.
- (10) Indiquer également le nombre d'heures travaillées au cours de cette période.
- (11) Préciser s'il s'agit d'une activité saisonnière.
- (12) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, danoise, allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise, autrichienne, du Liechtenstein ou norvégienne.
- (13) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, danoise, italienne, néerlandaise, portugaise, du Liechtenstein ou norvégienne.
- (14) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

CADRE 3

PÉRIODES D'ASSURANCE ET PÉRIODES ASSIMILÉES

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES POUR LES INSTITUTIONS ESPAGNOLES

À remplir lorsque le travailleur en chômage est âgé de 52 ans ou plus et réside en Espagne.

Le travailleur désigné au cadre 1 a accompli au cours de sa vie active les périodes d'assurance et périodes assimilées suivantes :

1. Périodes d'assurance correspondant à une activité salariée

Périodes d'assurance et périodes assimilées couvertes			Périodes d'assurance		Périodes assimilées		Profession
Année	du	au	Années	Jours	Années	Jours	

2. Périodes d'assurance correspondant à une activité non salariée

du	au								